



# GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Botton de Castellamonte.)

Audience du 23 août.

*La signification d'un jugement par défaut à avoué fait-elle courir les délais de l'opposition, quoiqu'elle ne contienne ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom des parties dans l'intérêt desquelles est faite la signification?*

M<sup>e</sup> Coffinières (*Journal des avoués*, tom. 4. p. 102.), dit que cette question peut être susceptible de controverse suivant les circonstances; un arrêt de la Cour de Grenoble, du 28 juillet 1820, annula une signification d'avoué à avoué qui ne contenait pas l'immatricule d'un huissier; la Cour de Bordeaux annula, le 23 janvier 1811, une signification d'avoué à avoué qui n'était pas revêtue des formes ordinaires des exploits; mais les Cours de Grenoble, par arrêt des 5 mai 1818, 6 août 1822, 20 février 1823 et 4 mai 1824; de Limoges, par arrêt du 15 novembre 1811 (voir le *Journal des avoués*, tom. 28. p. 128.); d'Amiens, par arrêt du 31 janvier 1825; de Poitiers, par arrêt du 11 mai 1826, enfin la Cour de cassation, par arrêt du 31 août 1825 (*Journal des avoués*, tom. 50. p. 67, 164 et 422), ont décidé que les formalités ordinaires des exploits n'étaient pas nécessaires dans les significations d'avoués à avoués; et M. Carré (*Lois de la procédure*, tom. 1. p. 145), dit que les formalités exigées par l'article 61 du Code de procédure civile ne concernent que les ajournemens; cependant cet auteur admet une exception pour le cas où l'acte d'avoué tiendrait lieu d'un exploit à personne au domicile d'une partie, et ferait courir un délai.

La Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence dans l'arrêt suivant.

Jugement par défaut au préjudice de la commune de Blanpoi; la signification faite à l'avoué ne contenait ni l'immatricule de l'huissier, ni le nom de l'avoué, ni celui des parties au profit desquelles le jugement était rendu et signifié.

Le maire interjeta appel; on lui opposa l'expiration des trois mois; il répondit que si son appel était non recevable, il ne l'était que comme prématuré, attendu que le jugement n'ayant pas été régulièrement notifié à avoué, les délais de l'opposition n'étaient pas même expirés.

La Cour de Besançon, par arrêt du 31 mai 1825, après partage, considérant qu'aux termes de l'art. 1030 du Code de procédure civile, aucun exploit ou acte de procédure ne peut être déclaré nul si la nullité n'en est pas formellement prévue par la loi; que dans l'espèce il ne s'agissait pas d'un exploit introductif d'instance, mais bien d'une signification de jugement d'avoué à avoué, acte auquel l'art. 61 du Code de procédure civile n'est pas applicable, déclara le maire purement et simplement non recevable dans son appel.

Pourvoi en cassation pour violation de l'art. 61 du Code de procédure civile.

« La signification d'un jugement, disait-on à l'appui du pourvoi, est une espèce de citation et doit en présenter les formes; il faut distinguer dans les actes d'avoués à avoués: les uns n'ont pour but que de faire connaître à l'avoué l'état de la cause, de lui dénoncer l'audience, la marche de la procédure; un simple avertissement suffit; mais les autres font courir des délais, produisent des déchéances contre les parties; ils doivent être revêtus de toutes les formalités qui constituent l'authenticité; ce sont de véritables exploits auxquels l'art. 61 est rigoureusement applicable. »

La Cour, attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, d'un ajournement, mais d'un simple acte de procédure, à l'égard duquel la signification d'avoué à avoué est suffisante, et pour lequel les formes de l'art. 61 du Code de procédure civile ne sont point prescrites à peine de nullité:

Attendu qu'aucune nullité ne peut être prononcée, si elle n'est formellement établie par la loi;

Rejette le pourvoi.

CHAMBRE CIVILE. — Audience du 28 août.

(Présidence de M. Brisson.)

*Dans l'île Bourbon, où la loi de brumaire an VII n'a pas été promulguée, les hypothèques légales existantes au moment de la publication de l'arrêté colonial de brumaire an XIV, qui a mis le Code civil en activité dans la colonie, ont-elles dû être nécessairement inscrites dans les six mois, aux termes de cet arrêté? (Rés. aff.)*

La dame Dujarday mourut avant la révolution à l'île Bourbon, laissant quatre enfans mineurs.

Sa dot et ses reprises s'élevaient à plus de 500,000 fr. Le sieur Du-

jarday eut, comme tuteur légal, l'administration de la personne et des biens de ses enfans.

En 1813, il emprunta, par acte notarié, à M. Panon Desbassyns une somme de 4,658 fr., et consentit, pour sûreté de cet emprunt, une hypothèque sur son habitation.

Le 22 juin 1813, le sieur Desbassyns prit inscription en vertu du contrat.

Le sieur Dujarday mourut quelques années après. Ses enfans renoncèrent à sa succession pour exercer leurs créances personnelles, et, en 1820, ils firent condamner la succession au paiement du reliquat du compte de tutelle; elles prirent inscription en vertu de ce jugement.

L'habitation du sieur Dujarday fut vendue par expropriation, moyennant 52,500 fr., et un ordre fut ouvert pour la distribution du prix.

Le juge-commissaire colloqua le sieur Desbassyns à la date de son inscription du 22 juin 1813, et les demoiselles Dujarday à celle de leur inscription de 1820.

Elles contestèrent cette collocation, et soutinrent qu'elles avaient sur les biens de leur père une hypothèque légale à dater de l'ouverture de la tutelle.

Par jugement du 16 juillet 1821, le Tribunal de première instance de l'île Bourbon jugea en effet que les demoiselles Dujarday avaient, sur les biens de leur tuteur une hypothèque légale, qui existait sans inscription, en vertu des lois antérieures au Code, et que le Code n'avait soumise à l'inscription aucune de ses dispositions, quoique les parties fussent majeures au moment de sa publication.

Le 20 septembre 1821, arrêt confirmatif de la Cour royale de Bourbon.

Pourvoi en cassation.

M<sup>e</sup> Scribe l'a fondé sur une fausse application des art. 2121 et 2125 du Code civil.

« La question, a-t-il dit, est extrêmement simple, tellement simple qu'elle embarrasse par sa simplicité même. En effet, soit que l'on consulte le texte ou l'esprit des art. 2121 et 2125, on ne peut comprendre comment le bénéfice de l'hypothèque légale a pu être attribué à des individus qui n'étaient pas mineurs au moment où le Code civil a été promulgué. Toutes les fois que cette question s'est présentée devant vous, et notamment le 14 février 1816, vous avez jugé que le bénéfice de l'inscription prise par la loi ne pouvait appartenir qu'au mineur. »

« Je dois cependant répondre à une objection. Mon adversaire dit: la loi de brumaire an VII n'a pas été promulguée dans les colonies; il en résulte que jusque-là ceux qui avaient des privilèges et hypothèques les ont conservés sans inscription, et le Code civil n'a pu certainement leur faire perdre ce droit. »

A cet égard, M<sup>e</sup> Scribe reconnaît que son adversaire aurait raison si, en même temps qu'on a publié le Code dans les colonies, on n'avait pas senti la nécessité d'y promulguer un arrêté dont les dispositions sont semblables à celles de la loi de brumaire. L'avocat lit alors un arrêté colonial du 1<sup>er</sup> brumaire an XIV, qui assujétit toutes les hypothèques à l'inscription dans les six mois, et il lui semble que la question est décidée par là.

M<sup>e</sup> Lassis défend l'arrêt. « Je reconnais, dit-il, que les art. 2121 et 2125 ne sont applicables qu'à ceux qui étaient incapables au moment de la promulgation du Code. Mais de ce que la Cour royale a mal à-propos invoqué ces articles, il ne s'ensuit pas nécessairement que son arrêt doive être cassé, s'il peut être justifié par d'autres motifs. »

« La cause était régie par la coutume de Paris, et, sous l'empire de cette coutume, le mineur avait une hypothèque légale dispensée d'inscription. »

« Sans doute, en France, la loi de brumaire an VII avait assujéti à l'inscription toutes les hypothèques; mais cette loi n'a pas été promulguée à l'île Bourbon. »

« Le Code a-t-il donc assujéti à l'inscription les hypothèques existantes avant lui sans inscription? Evidemment non; car il n'a rien prescrit pour ce qui était antérieur à sa promulgation. Mais l'on objecte que l'on a publié à l'île Bourbon un arrêté dont les dispositions sont analogues à celles de la loi de brumaire an VII. Je l'avoue, si j'avais à raisonner seulement d'après le texte de cet arrêté, j'éprouverais un grand embarras; mais il résulte évidemment de son esprit, de l'interprétation donnée par les juges du lieu et d'un décret de 1810, que cet arrêté, qui a promulgué le Code civil dans la colonie, n'a soumis à l'inscription que les hypothèques qui, d'après ce Code, doivent être inscrites. Ce qui est parfaitement juste; car on ne concevrait pas pour quoi le législateur aurait été plus sévère pour les hypothèques du passé que pour celles de l'avenir. »

M. l'avocat-général Cahier a conclu à la cassation.

La Cour, conformément à ses conclusions, a rendu l'arrêt suivant :

Vu les art. 2125, 2121 du Code civil et l'arrêté de brumaire an XIV ;

Attendu que l'art. 2125 ne dispense de l'inscription que les hypothèques légales des mineurs, et par conséquent laisse celles des mineurs devenus majeurs sous l'empire de l'art. 2124, qui exige l'inscription ;

Attendu que ce principe est d'autant plus certain, dans l'espèce, que l'arrêté colonial de brumaire an XIV porte que les hypothèques seront inscrites dans les six mois ;

Que, dans le fait, les défenderesses n'ont pas fait inscrire leurs hypothèques dans ce délai, et que dès-lors, en les faisant remonter à l'ouverture de la tutelle, la Cour royale de Bourbon a violé les textes précités ;

Casse et annule.

## COUR ROYALE DE PARIS (1<sup>re</sup> chambre).

(Présidence de M. Amy.)

Audience du 28 août.

La double révolution qui menaçait, il y a peu de jours, et le théâtre de l'Odéon et celui de la Porte-Saint-Martin, n'a abouti qu'à des contestations judiciaires.

M<sup>e</sup> Chaix d'Estange, avocat de M. le baron de Mongenet, directeur actuel de la Porte-Saint-Martin, appelant d'une ordonnance de référé qui a maintenu dans ses fonctions M. Crosnier, inspecteur général et régisseur du même théâtre, a exposé ainsi qu'il suit cette affaire :

« M. le baron de Mongenet, ancien militaire et jouissant d'une fortune assez considérable, se laissa persuader, il y a quelques années, de prêter à l'administration du théâtre que géraient alors MM. Merle et Deserres, une somme de 60,000 fr. M. Crosnier qui intervint dans le même acte fut nommé inspecteur-général aux appointemens de 6,500 fr. avec droit à quatre billets par jour, estimés 10 fr. et à une loge estimée 20 fr.

« Peu de temps après, M. de Mongenet, homme facile et prompt à céder à toutes les impressions qu'on lui donne, acheta les droits de MM. Merle et Deserres, et passa avec M. Crosnier le traité du 22 février 1826, que l'on présente comme un acte de société, mais qui selon M. de Mongenet, ne présente qu'un mandat salarié et révocable.

« Pendant la situation du théâtre s'empirait de jour en jour. Outre le prêt fort aventureux de 60,000 fr., M. de Mongenet a vu les déficits mensuels s'élever à 138,000 fr. Ainsi sa fortune est compromise pour plus de 200,000 fr. M. Crosnier au contraire a prospéré. En 1825 sa position était plus que modeste ; il tirait à peine 4,000 f. de ses droits d'auteur sur les pièces qu'il fait jouer aux boulevards. Nommé régisseur de la Porte-Saint-Martin, il a fait remettre en 16 ou 18 mois dix de ses anciennes pièces, et donné encore d'autres pièces nouvelles. On calcule que dans cet espace de temps il a fait 31,900 fr. de bénéfices.

« Une seule pièce, les *Trente ans de la vie d'un joueur*, a sauvé le théâtre d'un péril imminent ; mais il n'a pas dépendu de M. Crosnier que ce résultat ne fût pas obtenu. C'est assez sa coutume d'offrir aux auteurs, dont il laisse jouer les pièces, sous prétexte de sa collaboration, une remise d'un quart, d'un tiers, même de moitié, sur leurs émolumens. L'auteur du chef-d'œuvre nouveau ayant refusé ce tribut essuya mille tracasseries qu'il ne surmonta qu'avec peine.

Un nouvel ordre de faits est signalé par le défenseur. M. de Mongenet espérait un dédommagement à tant de sacrifices dans la concession du privilège de l'Odéon. M. Crosnier intrigua pour le faire échouer et pour lui faire perdre l'administration de la Porte-Saint-Martin, en sorte que M. de Mongenet fut sur le point de se trouver entre deux théâtres avec des titres stériles.

« Une assemblée d'actionnaires ayant été convoquée, M. de Mongenet s'y présenta avec son conseil, avoué du théâtre. M. Crosnier s'opposa à l'admission d'un étranger. M. de Mongenet se retira ainsi que son avoué.

« Bientôt après, M. Crosnier résolut de couper les vivres à l'administration. Aucuns paiemens, même les plus urgents, ne peuvent se faire sans son *visa*. Non-seulement il refusa son *visa*, mais encore il fit saisir-arrêter entre les mains du caissier.

« Dans ces circonstances, M. de Mongenet révoqua les pouvoirs de M. Crosnier, et le remplaça par un homme de lettres distingué, M. Carmouche.

De-là instance de référé, jugée le jeudi 22. M. le président du Tribunal civil, après avoir visé dans son ordonnance les conventions des parties, prononce ainsi :

Attendu que la question de savoir si d'après les dispositions des actes, le sieur Crosnier doit être considéré comme associé en participation dans l'administration du théâtre ; ou si, comme le prétend le sieur de Mongenet, il ne doit être considéré que comme un simple employé, dont les fonctions doivent cesser à la volonté dudit sieur de Mongenet, n'est pas de nature à être jugée en référé, mais que provisoirement les actes de convention contenus dans les traités intervenus entre les parties, doivent continuer de recevoir leur exécution ; au principal, renvoie les parties à se pourvoir, et par provision, ordonne que Crosnier continuera d'exercer dans l'administration du théâtre les fonctions qui lui sont attribuées par l'acte du 24 février 1826.

M<sup>e</sup> Chaix d'Estange attaque avec force cette ordonnance, et peint les conséquences fatales qu'elle peut entraîner. « Comment M. Mongenet et M. Crosnier peuvent-ils maintenant vivre ensemble ? N'y aura-t-il pas des querelles tous les jours ? L'année dernière, M. Crosnier, par une bouderie de quelques jours, a fait perdre 40,000 fr. à l'administration. Il lui a suffi pour cela de retarder la représenta-

tion d'une pièce nouvelle, et de fatiguer le public avec une vieille pièce qu'on ne voulait plus voir. C'est avec raison que le maréchal de Saxe disait qu'il aimerait mieux commander dix armées qu'une troupe de vingt-cinq comédiens.

« Quel est l'acte dont on demande l'exécution ? Un prétendu acte de société en nom collectif qui n'a point été enregistré au Tribunal de commerce, et qui, par conséquent, est radicalement nul, et ne saurait produire aucun effet entre les parties. C'est ce qu'on appelle dans le droit romain un acte nul de plein droit et dont l'annulation n'a pas besoin d'être demandée : *Nullum est, et non venit solum annullandum.* »

Le défenseur sollicite en conséquence la réformation d'une ordonnance qui serait le signal de la ruine d'un établissement important.

M<sup>e</sup> Dupin jeune conclut pour M. Crosnier à la confirmation de l'ordonnance, et commence ainsi sa plaidoirie : « Mon adversaire s'est efforcé d'abaisser M. Crosnier ; il a essayé d'être plaisant à ses dépens, il a fait plus, il l'a indignement calomnié en lui imputant, sur de simples allégations, des malversations odieuses. Tout cela cependant était étranger à la contestation que vous avez à juger aujourd'hui. Sur quoi plaidons-nous ? Sur un simple référé. Il s'agit de savoir si M. de Mongenet peut se rendre justice à lui-même, s'il peut déchirer les articles qu'il a signés, ou s'il ne doit pas respecter ces actes, et attendre que la justice les ait examinés pour en prononcer, soit le maintien, soit l'annulation. »

Déclarant en conséquence qu'il ne suivra pas son adversaire dans ses divagations, M<sup>e</sup> Dupin jeune soutient que le système de la nullité d'une société en nom collectif ne peut devenir la matière d'un procès sérieux. C'était une convention légale qui ne se trouvait soumise à aucune formalité, et qui sera maintenue contre les prétentions de M. de Mongenet par les juges qui doivent en connaître. Quant à l'adage du droit romain : *Nullum est, et non solum annullandum*, cette maxime pouvait être suivie par les lois romaines, qui reconnaissent les nullités de plein droit ; mais il n'en existe plus dans notre législation. Toute disposition quelconque doit être exécutée jusqu'à ce que les juges compétens en aient prononcé la nullité.

« Les calomnies qu'on a si légèrement proférées contre mon client, ajoute M<sup>e</sup> Dupin jeune, ne méritent pas de réponse. Je ne passerai cependant pas sous silence le prétendu projet de supplanter M. de Mongenet dans le privilège de la Porte-Saint-Martin. La vérité est que M. de Mongenet lui-même sollicitait le privilège de l'Odéon avait eu soin de répandre des bruits sur la solidité du théâtre de la Porte-Saint-Martin, afin d'obtenir la réunion des deux administrations. M. Crosnier déjoua cette intrigue, en obtenant la visite de la salle de la Porte-Saint-Martin par des architectes. Ils ont été d'avis qu'il n'y avait aucun risque pour le public qui le fréquente. Mais voici la preuve que M. Crosnier ne songeait nullement à s'emparer par surprise de la direction. C'est un acte sous-seing privé, du 5 août 1827, déposé entre les mains de M<sup>e</sup> Pinson, avoué de première instance, conseil de M. de Mongenet. Il en résulte que M. de Mongenet, briguant la direction de l'Odéon, offrait spontanément celle de la Porte-Saint-Martin à M. Crosnier. »

M<sup>e</sup> Lobgeois, avoué des actionnaires, déclare en leur nom s'en rapporter à la prudence de la Cour.

M. de Broë, avocat-général, ne croit pas la difficulté, qui divise les parties, de nature à être jugée en référé, et il requiert la confirmation de l'ordonnance.

M<sup>e</sup> Chaix d'Estange : C'est la destruction du théâtre !

La Cour, après une courte délibération, a confirmé avec amende et dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DE LA HAUTE-GARONNE. (Toulouse).

(Correspondance particulière.)

Le 14 février, entre six et sept heures du matin, des paysans, qui allaient à la journée, trouvèrent une femme dans un chemin isolé de la commune de Salles (arrondissement de Muret). Elle était étendue à terre, baignée dans son sang et sans connaissance ; ses habits étaient artistement rangés, et elle avait les bras croisés sur sa poitrine. Le maire se rendit aussitôt sur les lieux, et ayant reconnu que cette femme respirait encore, il la fit transporter dans son domicile, tandis qu'un des témoins alla prévenir le mari Barthélemy Castiés du triste état où se trouvait Cécile Audouy sa femme. Le premier mot sorti de la bouche de Barthélemy Castiés fut celui-ci : *A-t-elle parlé ? Qu'a-t-elle dit ?* Ils firent naître aussitôt de graves soupçons.

Les blessures furent déclarées mortelles. L'une était située à la partie écaillée de l'os temporal du côté gauche, qui avait été brisé en trois parties et enfoucé dans l'intérieur du crâne. Cécile Audouy expira le 16 février à dix heures du matin, sans avoir proféré une parole.

Pendant sa longue agonie, on avait remarqué que son mari, qui affectait de crier et de se lamenter, n'avait pas versé une seule larme. Il s'était plusieurs fois écrié : *Je suis perdu ! je ne sais ce que je vais devenir !* Un témoin l'avait entendu dire : *Si ma femme parle, je suis perdu !* Lorsqu'il s'était absenté quelques instans, il ne manquait jamais en rentrant de demander si elle avait parlé. Castiés d'ailleurs avait souvent maltraité sa femme pour laquelle il éprouvait du dégoût parce qu'elle avait la figure couverte de dartres. Il avait dit qu'il ne l'aimait pas, qu'il la tuerait ou l'étranglerait, et quelques jours après cette atroce confidence rapportée par un des témoins, Cé-

cile Audouy déclara à quelques uns de ses voisins en leur montrant plusieurs échymoses au cou, que son mari avait voulu l'étrangler; mais ce qui faisait surtout la plus grande impression sur les esprits, c'est la remarque faite par cinq à six témoins que toutes les fois que Castiès s'approchait du lit de son épouse, celle-ci le repoussait en lançant sur lui des regards d'indignation. Elle repoussait également la mère et la sœur de Castiès, tandis qu'elle accueillait avec bonté toutes les autres personnes.

Les 20 et 21 août, Castiès a comparu devant la Cour d'assises. L'accusation a été énergiquement soutenue par M. l'avocat-général Cavalier. La défense était confiée à M<sup>e</sup> Faure de Saint-Félix, qui, dans une plaidoirie remarquable, a combattu successivement tous les moyens de l'accusation.

Il a terminé en insistant sur le danger de condamner d'après des présomptions, et il a présenté un affligeant tableau de nombreuses erreurs judiciaires toutes récentes, puisées dans la *Gazette des Tribunaux*.

Après de vives répliques et le résumé impartial de M. le président de Furgole, MM. les jurés, à une heure après minuit, et après deux heures de délibération, ont déclaré l'accusé coupable, mais sans préjudice de la peine.

Il avait conservé pendant les débats assez de calme et d'impassibilité. En entendant prononcer son arrêt, il s'est écrié : *M. le président, je préfère la mort!*

Le lendemain il s'est pourvu en cassation.

### COUR D'ASSISES DES HAUTES-ALPES. (Gap.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, présidée par M. Bonnet, conseiller à la Cour royale de Grenoble, a terminé le 22 août sa dernière session par l'accusation d'assassinat du garde Brochier, attribué à Antoine Poux et Pierre Cléret, cultivateurs de la commune de Veques, dont la *Gazette des Tribunaux* du 9 juillet dernier a fait connaître les horribles détails.

La physionomie des accusés n'a rien de remarquable. Antoine Poux, le plus âgé, a pleuré pendant presque tout le cours des débats; Pierre Cléret au contraire paraît insensible. Tous les deux semblent ne pas comprendre le péril de leur position.

Ils ont répété froidement devant MM. les jurés l'aveu de leur crime, et en ont raconté les détails les plus minutieux avec la plus complète indifférence.

Après l'audition de 14 témoins, M. Achard, procureur du Roi, a pris la parole pour soutenir l'accusation, qui n'exigeait pas de grands efforts.

MM<sup>e</sup> Amot et Faure, avoués licenciés, chargés de la défense des accusés, avaient une tâche impossible à remplir. Aussi se sont-ils bornés à présenter quelques considérations générales sur la stupide ignorance des accusés, et à déclarer leur impuissance en invoquant la clémence du jury.

Antoine Poux et Pierre Cléret, déclarés coupables, ont été condamnés à la peine de mort. La Cour a ordonné que leur exécution serait faite sur la place publique de Veques, leur domicile.

A la prononciation de cet arrêt terrible, Pierre Cléret s'est écrié : *Ah! de mon pauvre père!* et a répété ces cris jusques dans les cachots.

Antoine Poux s'est évanoui, et on a été obligé de le porter dans la prison.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE SAINT-LO.

(Correspondance particulière.)

Ce Tribunal s'est occupé dans ses audiences, des 17 et 24 août, d'une affaire sur laquelle il est utile d'appeler l'attention de l'administration et des pères de famille.

Jean Lebrun, honnête cultivateur de la commune de Saint-Vigor Desmonts (Canton de Tassy), avait un fils, auquel était échu le n<sup>o</sup> 56 lors du tirage de 1827. Craignant que ce numéro ne fut atteint et ne voyant aucun motif d'exemption à son enfant, il jugea à propos de lui substituer son second fils, d'une constitution faible et peu propre au service militaire.

Victor, véritable conscrit, sabsenta donc de son domicile le jour de la révision de son canton, et son père obtint la permission de le faire passer devant le conseil lors de la révision du canton de Saint-Lo, qui eut lieu le 4 août. Là, profitant de l'absence du maire de sa commune, Lebrun présenta son jeune fils, Michel, qui fut réformé à l'unanimité; mais la ruse ne tarda pas à être découverte.

Arrêtés sur le champ, le père et ses deux fils ont été traduits devant le tribunal de police correctionnelle « comme prévenus d'avoir, de complicité et à l'aide de manœuvres frauduleuses et par fausses déclarations, soustrait, ou tenté de soustraire un citoyen au service militaire en matière de recrutement, et par ces moyens, trompé les autorités administratives et militaires; d'avoir, à l'aide des mêmes moyens, escroqué, ou tenté d'escroquer, les services des numéros qui ne devaient servir qu'après Victor Lebrun, par la production comme remplaçant d'un homme incapable qu'ils ont cherché à faire passer pour le dit Victor; ou tenté d'avoir, par ce moyen, escroqué les services ou l'argent d'un autre par le moyen du remplacement. »

M. le procureur du Roi, Guidon Lavallée, a soutenu avec force la prévention, et requit l'application de l'article 7 de la loi du 24 brumaire an VI, concernant ceux qui facilitent la désertion, et de l'art. 405 du Code pénal relatif à l'escroquerie.

M<sup>e</sup> Leblatier, défenseur des prévenus, a soutenu que les articles invoqués étaient inapplicables à l'espèce, et que les faits reprochés, quoique blâmables, n'étaient point prévus par nos lois.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, considérant que les articles invoqués par le ministère public étaient inapplicables, et que les faits imputés constituaient plutôt un faux par supposition de personne, puis que le procès-verbal de révision, dressé par des autorités compétentes, était un acte authentique, s'est déclaré incompétent et a renvoyé les prévenus devant M. le juge d'instruction, pour être informé conformément à la loi.

Cette affaire est d'autant plus malheureuse, que, pris seulement comme sixième supplémentaire, il est presque impossible que Lebrun soit atteint, et que par conséquent il ait pu porter préjudice à qui que ce soit.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### DÉPARTEMENTS.

M. Nicolas-Constant Goltart, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien membre de l'Assemblée législative, dont il eut la vice-présidence, du conseil des cinq-cents et de la chambre des députés, ancien président des Tribunaux de Vouziers et de Charleville, et, dans la dernière année de sa vie, sous-préfet de l'arrondissement de Vouziers, a terminé le 22 août son honorable, mais trop courte carrière. Législateur sage et éclairé, juge intègre, administrateur actif et bienveillant, il a laissé dans les cœurs de ses anciens commettans, de ses justiciables et de ses administrés, un souvenir qui ne s'effacera jamais. La justesse de son esprit, la modération de son caractère, la droiture et surtout la bonté remarquable de son cœur, l'ont rendu cher à tous ceux qui ont eu le bonheur de le connaître. L'obligeance était sa qualité distinctive et prédominante : rendre service était pour lui un besoin impérieux.

Les obsèques de cet homme de bien avaient attiré un concours immense de personnes de tout sexe, de tout âge, de toute condition. C'était un dernier adieu qu'un père chéri recevait de ses enfans.

Dans notre n<sup>o</sup> du 6 août, nous avons rendu compte du plaidoyer de M. Cahier fils devant la Cour d'assises de Seine-et-Marne (Melun) dans l'affaire du garde Martin. Il semblerait résulter de la rédaction que ce magistrat aurait reconnu que les charges les plus graves pesaient sur un autre que l'accusé. Loin de là, M. Cahier fils a soutenu l'accusation avec force et déduit à l'appui tous les faits qui lui paraissaient la justifier. Seulement il avait reconnu que plusieurs points de l'affaire présentaient encore des obscurités.

La Cour royale de Rennes dans son audience du 9 août a entériné plusieurs lettres de commutation de peine, et entre autres celles de la femme Pannetier, condamnée à mort aux dernières assises d'Ille-et-Vilaine, pour tentative d'assassinat. Cette peine a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

Dans le mois de décembre 1826, Cécile Desprats se présente devant le maire d'Arlos (canton de Saint-Béat), avec le nommé Forgues pour contracter mariage. Une difficulté s'éleva relativement à l'acte de naissance de la future qui n'était pas représenté. On suspend la célébration, pour faire suppléer au défaut d'acte de naissance par un acte de notoriété. En attendant, le futur va faire un voyage. Il n'était pas encore de retour, au commencement d'avril 1827, lorsque le 9 de ce mois, Cécile Desprats est surprise, dans un champ, par les douleurs de l'enfantement. L'enfant dont elle accouche seule, se trouve privé de la vie, et semble présenter au cou quelques traces de violence.

Cécile Desprats est aussitôt arrêtée comme prévenue du crime d'infanticide. Son prétendu qui n'arriva que le 17 avril, lorsqu'elle était déjà sous la main de la justice, a comparu comme témoin devant la Cour d'assises, et en reconnaissant qu'il était le père de l'enfant, il a déclaré que fidèle à sa promesse, il revenait pour l'accomplir, quand il eut la douleur d'apprendre l'accouchement et ses suites. M<sup>e</sup> Martin, défenseur de l'accusée a profité de cette circonstance pour faire sentir que n'ayant aucun motif de commettre le crime, et étant au contraire intéressée à la conservation de son enfant afin d'assurer son union, Cécile Desprats, n'avait pu avoir l'intention de lui donner la mort. M. l'avocat-général Cavalier a combattu ce moyen de défense. Mais le jury s'est décidé en faveur de l'accusée qui a été rendue à la liberté, et à son futur.

Anne Lizouret, veuve Laporte, âgée de 77 ans, avait été condamnée par la Cour d'assises de Montauban à 5 ans de travaux forcés, comme coupable d'avoir pris le nom d'Anne Cazes, et d'avoir, sous ce nom, fait donation du bien de cette dernière à sa fille. La Cour de cassation annula cet arrêt, pour fautive application de la loi. L'article 70 du Code pénal porte en effet que la peine des travaux forcés à temps ne sera prononcée contre aucun individu âgé de 70 ans accomplis au moment du jugement. La Cour d'assises de la Haute-Garonne, à qui la cause a été renvoyée, a condamné le 14 août la veuve Laporte à 5 ans de réclusion.

Lazare Metzger, boucher, demeurant à Lingolsheim, près Strasbourg, était accusé du double crime d'attentat à la pudeur et de vol commis sur un chemin public, au préjudice de la victime de sa brutalité, circonstance peut-être unique, ou au moins extrêmement rare dans les accusations de ce genre. Celle qu'il avait outragée et volée était une lorraine fort laide, venue en Alsace pour travailler à la moisson.

Après les débats (qui ont eu lieu à huis-clos) et le résumé de M.

Le président, trois questions ont été soumises au jury, qui, au bout de vingt minutes de délibération, a répondu affirmativement aux deux dernières : l'attentat à la pudeur à l'aide de violence n'entraînait que la peine de la réclusion; mais le vol sur un chemin public était passible des travaux forcés à perpétuité, et aux termes de l'art. 365 du Code d'instruction criminelle, dont on n'a point donné lecture, la peine la plus forte est prononcée en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits. En conséquence, Lazare Metzger a été condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Ce malheureux, dont on ne citait aucun antécédent défavorable, est père de quatre enfans, et n'est âgé que de 34 ans. Il a entendu son arrêt avec un calme qui paraissait tenir plutôt de la stupeur que de l'indifférence. Il y aura recours en grâce.

Comme cette affaire a été jugée un samedi, et que l'accusé est israélite, il y avait foule à l'audience, quand elle a été rendue publique.

— Les assises du 3<sup>e</sup> trimestre de 1827, ouvertes à Reims le 1<sup>er</sup> août, sous la présidence de M. de Monmerqué, conseiller à la Cour royale de Paris, n'ont été closes que le 24. Treute-deux accusations, relatives à des coups et blessures, rébellion, attentat à la pudeur, vols, faux, banqueroute frauduleuse, meurtres, infanticides, assassinats, et dans lesquelles figuraient 46 accusés, ont été portées à cette longue et pénible session, dont nous avons déjà fait connaître les principales affaires. La Cour a prononcé trois condamnations à la peine des travaux forcés à perpétuité et quatre à la peine de mort. Huit accusés ont été acquittés.

Jean-François Barvida, âgé de 23 ans, fils d'un Polonais, était accusé de tentative d'assassinat, suivi de vol, sur la personne du sieur Jennequin, vieillard octogénaire, beau-père de M. le juge de paix du canton de Dammartin-sur-Yèvre. Déclaré seulement coupable de vol, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, dans une maison habitée, étant porteur d'armes apparentes ou cachées, à l'aide de violence qui a laissé des traces de blessures, Barvida a été condamné, conformément à l'art. 382 du Code pénal, aux travaux forcés à perpétuité. On voit que pour rendre applicable à l'accusé l'art. 381, qui prononce la peine de mort, il ne manquait qu'une circonstance, celle de la complicité, qui est la cinquième exigée par cet article.

Une fille, âgée de 25 ans, Adelaïde Petit, de Broussy-le-Grand, a comparu devant la Cour, sous l'accusation du crime d'infanticide. Le jury a résolu négativement la question principale. Sur sa réponse affirmative à la question subsidiaire, celle d'homicide involontaire par imprudence, Adelaïde Petit a été condamnée à 6 mois d'emprisonnement et à 50 fr. d'amende.

Quatre militaires, les nommés Changet, Baron, Haverdin et Covignon, ont été traduits devant la même Cour, comme accusés d'avoir, le 21 décembre dernier, commis le crime de rébellion par une réunion armée de plus de trois personnes, dans la maison d'arrêt de Vitry-le-Français, où ils étaient détenus, en résistant avec violences et voies de fait, à un officier de police judiciaire et aux agens de la force publique, agissant pour l'exécution des lois, et en outre Changet d'avoir provoqué à ladite rébellion et d'en avoir été le chef. Les accusés, n'ayant été déclarés coupables que d'un simple délit de rébellion, ont été condamnés, savoir : Changet, à trois mois, et Baron, Haverdin et Covignon à deux mois d'emprisonnement. Ils ont fait éclater une grande joie et ont adressé de vifs remerciemens à leurs jeunes défenseurs, MM<sup>e</sup> Gros, Bouché et Richardot, qui avaient plaidé leur cause avec autant de zèle que d'habileté.

— Les veuve et fille Denonvilliers, condamnées à la peine de mort (voir la *Gazette des Tribunaux* du 23 août), se sont pourvues en cassation. Ces deux malheureuses paraissent être très tranquilles et ne point songer à leur position. Elles ont prié le concierge de leur donner plus de pain qu'on ne leur en a accordé jusqu'à présent. La nuit, leur sommeil n'est point interrompu. Aucune pensée ne vient les agiter; leur état apathique est vraiment extraordinaire. Cependant le moment de la condamnation a été terrible pour elles.

— L'affaire du sieur Cordier, bouquiniste à Reims, prévenu d'exercice illégal de la profession de libraire, a été plaidée le 24 août devant le Tribunal correctionnel de Reims, et remise au 15 septembre pour le prononcé du jugement. La plaidoirie de M<sup>e</sup> Malo a été brillante. L'avocat, ayant dans les mains plusieurs numéros de la *Gazette des Tribunaux*, a rapporté tous les arrêts et jugemens qui consacraient son système de défense, sur l'abrogation du règlement de 1723. M. le procureur du Roi a soutenu que ce règlement n'avait pas cessé d'être en vigueur.

Un grand nombre de spectateurs, parmi lesquels se trouvaient les imprimeurs et libraires de la ville, assistaient à cette audience.

PARIS, 28 Aout.

— La première chambre de la Cour royale devait entendre aujourd'hui les plaidoiries dans l'affaire concernant la collection des mémoires relatifs à l'histoire de France publiée par MM. Petitot et de Monmerqué, et dont M. Foucault est l'éditeur. MM. Michaud, de l'académie française, Debure et Bossange, libraires, ont déposé leur rapport sur cette affaire. Sur la demande de M<sup>e</sup> Gaudry, avocat de M. Brière, et malgré la résistance de M<sup>e</sup> Berryer fils, avocat de M. Foucault, la cause a été remise après vacances.

La Cour a également renvoyé après les vacances un procès entre

M. Bellanger et le directeur du collège des Irlandais à Paris, dans lequel M. l'avocat-général de Broë devait donner ses conclusions.

— La chambre d'accusation de la Cour royale a entendu aujourd'hui le rapport du substitut de M. le procureur-général et ses conclusions sur la procédure dirigée par M. le conseiller Agier, tant contre l'abbé Contrafatto, prévenu d'attentat à la pudeur, que contre les sieurs Mitivier, Monnerat et Vuichoud, mis en liberté sous caution, et prévenus de voies de fait envers cet ecclésiastique.

— Le 19 novembre dernier, entre neuf et dix heures du soir, un vol fut commis, à l'aide d'effraction, chez le sieur Losyn, facteur d'orgues, rue de Bretagne. On y prit, entre autres objets, une somme de 163 fr. et une pièce de taffetas vert. Le lendemain, 20 novembre, cette pièce de taffetas fut portée par un nommé Gautrot chez un commissionnaire du Mont-de-Piété. On se douta qu'elle provenait de vol. Gautrot fut arrêté. De nouveaux renseignemens donnèrent à penser qu'un jeune homme, nommé Achard, que Gautrot avait connu à la Force, était complice du crime. Il fut également arrêté, et, sur ses révélations, six autres individus vinrent partager son sort : les nommés Chatelain, Pigeot, Belache, Belfort et deux filles publiques, Françoise Balerdane et Joséphine Bruneau dite Olympe.

Tous les huit ont comparu aujourd'hui devant la première section de la Cour d'assises. Pigeot, déjà condamné à huit ans de travaux forcés pour vol, était en costume de forçat. Il a montré une singulière audace : « Vous m'accusez d'avoir commis ce vol, dit-il, mais non ! Si je l'avais commis, est-ce que je l'aurais été » dit-il à tant de gens ? Personne n'en aurait rien su. »

M. de Vaufréland, avocat-général, a cru devoir abandonner l'accusation à l'égard de tous les accusés, excepté de Gautrot et Achard qui, malgré les efforts de leurs défenseurs, M<sup>es</sup> de Lafond et Persin, ont été déclarés coupables et condamnés à six ans de travaux forcés. « Vous noterez, Messieurs les jurés, a dit Achard, que vous avez fait une victime parmi tout ça et que vous avez renvoyé les coupables. »

— Le Tribunal de police correctionnelle (6<sup>e</sup> chambre), a condamné aujourd'hui à 6 mois d'emprisonnement et 500 fr. d'amende le sieur Kleffer, éditeur du *Précis de la révolution française*, par Rabaut de Saint-Etienne, comme coupable du délit prévu par les art. 1<sup>er</sup> et 9 de la loi du 17 mai 1819. Il a ordonné en outre la destruction des exemplaires saisis.

— Le 6 juillet dernier, au coin de la rue de la Vieille Draperie, la fille Lemot saisit par le bras le sieur Liger, et après d'inutiles propositions elle lui demande quatre sols, qu'il lui refuse. Furieuse, elle se jette sur lui, enlève sa casquette et ne veut pas la rendre à moins qu'il ne lui donne les quatre sols. A peine Liger a-t-il fait quelques efforts pour la reprendre, que la fille Lemot le frappe violemment sur l'épaule, avec un couteau, et aussitôt elle prend la fuite. Liger tomba évanoui et fut transporté à l'Hôtel-Dieu, où il est resté moins de 20 jours.

La fille Lemot, traduite devant la 6<sup>e</sup> chambre correctionnelle, a nié avec impudence qu'elle fût l'auteur de la blessure; mais tous les témoins ayant attesté les faits et reconnu la prévenue, le Tribunal l'a condamnée à 13 mois de prison. En entendant prononcer ce jugement, la fille Lemot a donné quelques signes de satisfaction.

— Sur le même banc figurait une jolie couturière, qui n'avait pas encore atteint sa dix-huitième année, et dont la physionomie douce et modeste contrastait singulièrement avec la figure ignoble et repoussante de la fille Lemot. Elle était prévenue d'avoir soustrait frauduleusement 3 aunes et demie de tulle, et cette prévention n'était fondée que sur les explications un peu ambiguës qu'elle avait données à une marchande du Temple, à qui elle les avait vendues pour 20 sols. Le tribunal a ordonné la mise en liberté de cette jeune fille, qui, vivement émue, a remercié ses juges, en versant des larmes de joie.

— M<sup>e</sup> Patorni, avocat, qui avait rédigé et distribué un mémoire à l'appui du pourvoi en cassation formé par Ambrosi, va soumettre une demande en grâce au Roi en faveur de ce condamné.

— M<sup>me</sup> Gerard, commissionnaire, rue Meslay, n<sup>o</sup> 28, nous prie d'annoncer que ce n'est point elle qui est désignée dans l'indication des faillites de notre feuille du 25.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 août, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DES CRÉANCIERS. — Du 29 août 1827.

10 h. Maitrasse. Vérificat. M. Caylus, juge-commissaire.	1 h. Derouet. Syndicat. M. Lédien, juge-commissaire.
10 h. Chatard. Concordat. M. Pepin, juge-commissaire.	1 h. Bauer. Concordat. — Id.
12 h. Dumas. Remise. M. Labbé, juge-commissaire.	1 h. 1/2 Derecq. Clôture. — Id.
	1 h. 1/2 Hismann. Syndicat. — Id.